



LE DÉPARTEMENT

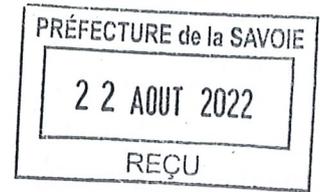
Pôle social

Maison sociale du Bassin
Chambérien

Service PMI

116 rue Ste Rose
73000 Chambéry

Contact : Emmanuelle COLLOMB
Tél 04 79 75 58 61
Mél emmanuelle.collomb@savoie.fr



ARRÊTÉ

portant

l'autorisation de la création du fonctionnement de
la crèche collective « Trampoline »
sise 18 avenue Général Cartier à Chambéry

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SAVOIE,

VU les Articles L. 2324.1 à L.2324.4 et R.2324-16 et suivants du Code de la santé publique relatifs aux établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU le décret n° 92.785 du 6 août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile (PMI) ;

VU le décret n°2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;

VU l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et services d'accueil du jeune enfant ;

VU la demande de création formulée par l'UDAF représentée par Monsieur Eric THERY, directeur général – sis à 28 place du forum 73009 Chambéry en date du 7 juillet 2022 ;

VU l'avis favorable de monsieur le Maire de Chambéry, en date du 23 juin 2022 ;

VU l'avis favorable de la coordonnatrice territoriale PMI ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux et de Madame la Directrice générale adjointe du pôle social ;

ARRÊTE

Article 1 – La crèche collective « Trampoline » 18 rue du général Cartier à Chambéry est autorisée à fonctionner à compter du 12 septembre 2022 selon les modalités suivantes :

1. Catégorie et capacité d'accueil maximum : 20 places dont 4 places à vocation d'insertion professionnelle
2. Age des enfants accueillis : 2 mois et demi à 4 ans
3. Modalités d'accueil : accueil régulier et occasionnel
4. Jours et horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 7h15 à 19h15

Horaires modulables :

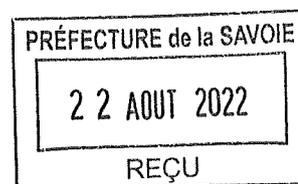
Accueil	7h15- 8h15	8h15-17h	17h-18h	18h-19h15
Le lundi mardi jeudi et vendredi	14 places	20 places	15 places	5 places
Le mercredi	7h15-8h	8h-17h30	17h30-19h15	
	5 places	15 places	6 places	

5. Locaux : les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement (cf. CR visite du 18 juillet 2022, aménagements à prévoir)
6. Les couches et les repas sont fournis par la structure.

Article 2 - La Directrice est Madame Laurence Hameau, Educatrice de jeunes enfants à temps plein.

En son absence, la continuité de direction est assurée par Madame Valérie Coppa, Infirmière diplômée d'état.

Article 3 - Qualifications et temps de présence du personnel présent auprès des enfants : 1 Educatrice de jeunes enfants (0,75ETP), 1 Infirmière (0,5ETP), 1 Auxiliaire de puériculture (1 ETP), 3 CAP AEPE (3ETP) et 1 Assistante maternelle (1 ETP) soit 6,25 ETP.



Article 4 - L'effectif du personnel de l'établissement présent auprès des enfants effectivement accueillis est de 1 personne pour 6 enfants. Pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut pas être inférieur à 2.

Article 5 – L'article R 2324-27 du Code de la santé publique et l'arrêté du 8 octobre 2021 précisent les conditions selon lesquelles les structures peuvent accueillir des enfants en surnombre. Les gestionnaires devront informer le service départemental de PMI des modalités de ces accueils en surnombre.

Article 6 - L'établissement s'assure du concours régulier de Madame Valérie Coppa, Infirmière, en tant que référent santé et accueil inclusif, au minimum 20h par an.

Article 7 – Les établissements et les services d'accueil non permanents de jeunes enfants inscrivent leur action dans le cadre fixé au II de l'article L.214-1-1 du code de l'action sociale et des familles. Ils offrent, avec le concours du référent « santé et accueil inclusif » un accueil individualisé et inclusif de chacun des enfants,

Article 8 - Le fonctionnement de l'Établissement doit respecter les dispositions mentionnées dans le projet d'établissement et dans le règlement intérieur. Toute modification portant sur un des éléments du dossier de demande doit être portée sans délai à la connaissance de Monsieur le Président du Conseil départemental (par courrier adressé à la Maison sociale du bassin chambérien- à l'attention de Madame Emmanuelle Collomb-coordonnatrice territoriale PMI – 116 rue Ste Rose 73 000 Chambéry)

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental, à l'attention de la Direction PMI – Service modes d'accueil petite enfance – Carré Curial – CS 71806 – 73018 CHAMBERY CEDEX dans les 2 mois suivant la réception du présent arrêté ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois après réception du présent arrêté ou 2 mois après une décision négative au recours gracieux.

Article 10 - Monsieur le Directeur général des services départementaux, Madame la Directrice générale adjointe du pôle social, Monsieur le Président et Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

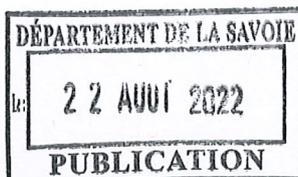
Chambéry, le..... **22 AOUT 2022**

Le Président,

CR
Pour le Président
CRISTIANE BRUNETTE
déléguée

22 AOUT 2022
CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation,

IR
Isabelle ROBERT
Secrétaire générale



SSOS TIOA § 5

Christiane BRUNET

Centre de Recherche en Économie Industrielle
pour le Développement et l'Innovation
pour l'Éducation

Centre de Recherche
pour l'Éducation

